

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.598 du 3 mars 2014

211.622/XV-2474

En cause :

- 1. la s.c.s. CABINET MOUTOY SUSANU,**
- 2. la s.a. ÉTIENNE VAN RUYMBEKE,**
- 3. la s.c.s. LEMOINE CONSULTING,**

ayant toutes les trois élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6000 Charleroi,

contre :

**l'Autorité des Services
et Marchés Financiers (F.S.M.A.),**

ayant élu domicile chez
Me A. WIRTGEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par la s.c.s. Cabinet Moutoy Susanu, la s.a. Etienne Van Ruymbeke Assurances, et la s.c.s. Lemoine Consulting, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du Comité de direction de la partie adverse du 21 janvier 2014, notifié à la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy par un courrier daté du 23 janvier aux termes de laquelle il a été décidé, en application de l'article 13*bis*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances de radier son inscription au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, ce qui entraîne, pour elle, l'interdiction d'exercer l'activité réglementaire et de porter le titre»;

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2014 à 10 heures 15;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me A. WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

La s.c.r.i.s. Bureau Chavanne et Moutoy est inscrite au registre des intermédiaires d'assurances depuis le 23 septembre 1996. Un acte notarié du 21 juin 2011 acte sa transformation en s.p.r.l. et la désignation comme gérante de la s.p.r.l. Moutoy Management, représentée par Noël Moutoy. Le 17 février 2012, deux nouveaux gérants sont nommés, soit Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine.

Par un courrier du 26 mars 2012, la partie adverse indique qu'elle a pris acte de ces modifications. Elle sollicite la confirmation de certains éléments ainsi qu'une série d'informations complémentaires et de documents, notamment les extraits de casier judiciaire et la preuve des connaissances en gestion de Noël Moutoy, Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine. Elle formule également des remarques sur l'objet social de la société, qui mentionne des activités nécessitant une inscription auprès de ses services. Ce courrier, ainsi qu'un rappel du 10 mai 2012, restent sans réponse.

Un entretien téléphonique a lieu le 8 août 2012, à la suite duquel la partie adverse adresse à cette société un courrier réclamant certaines attestations et informations concernant les responsables de la distribution, les personnes de contact avec le public, la direction effective de la société et son actionnaire de contrôle. Par un courrier du 27 septembre suivant, la partie adverse constate que la s.p.r.l. n'a désigné aucun responsable de la distribution et l'informe de la teneur de l'article 13*bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

Le 17 février 2013, l'assemblée générale désigne comme gérantes les deuxième et troisième requérantes, en lieu et place des personnes physiques Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine.

Le 28 mars 2013, la partie adverse réclame à nouveau des précisions et documents, notamment les extraits de casier judiciaire et la preuve de la réussite des connaissances en gestion d'entreprise des trois personnes précitées ainsi que le statut de Jean-Marc Chavanne au sein de la société. Certains documents sont transmis par la s.p.r.l. le 29 avril, croisant un nouveau courrier de la partie adverse daté du même jour. Il s'agit des extraits de casier judiciaire d'Étienne Van Ruymbeke et de Pascal Lemoine, Daniela Susanu et Manuël Moutoy, tous proposés comme responsables pour la distribution, ainsi que des preuves de connaissances professionnelles à cette fin pour la seule Daniela Susanu.

Le 8 mai 2013, la partie adverse prend acte de la désignation de Daniela Susanu en tant que responsable pour la distribution et indique quels documents doivent lui être produits dans les quinze jours.

Le 25 juillet, la partie adverse adresse à la s.p.r.l. un courrier rappelant les demandes d'informations antérieures et indiquant notamment ce qui suit :

« À ce jour, aucune suite n'a été réservée à ces courriers, à savoir transmettre les documents suivants:

- ✓ extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois de Monsieur Noël Moutoy;
- ✓ questionnaire relatif aux dirigeants effectifs dûment complété et signé par Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Noël Moutoy;
- ✓ attestation de réussite d'un cours sur la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Manuël Moutoy;
- ✓ actualisation des (autres) données du dossier d'inscription: questionnaire relatif à l'actionnariat de contrôle au cas où des modifications ont eu lieu; attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année 2013; engagement de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy de modifier l'objet social de ses statuts en procédant au retrait des services financiers suivants: "*la gestion de patrimoine*" et "*...intermédiaire en matière de placement et de récolte de l'épargne*"; précision sur le statut de Monsieur Jean-Marc Chavanne.

En sa séance du 23 juillet 2013, le comité de direction de la FSMA a constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy n'a pas fourni à la FSMA toutes les informations demandées dans ses lettres du 28 mars 2013, du 29 avril 2013 et du 8 mai 2013 et ne fonctionne dès lors pas en conformité avec l'article 13, §1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 mars 1995.

En cette même séance, le comité de direction a constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy est en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose d'un responsable de la distribution qui remplit toutes les conditions requises et qu'elle n'apporte pas la preuve que ses nouveaux gérants, Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Noël Moutoy, remplissent les conditions requises pour exercer la fonction de dirigeant effectif.

Le comité de direction de la FSMA a dès lors constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy ne fonctionne pas en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er} et 10bis, 1^o, de la loi du 27 mars 1995.

Vu tout ce qui précède, le comité de direction a décidé, en application de l'article 13bis, § 1^{er}, de la même loi, de mettre en demeure la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy, par la présente, de remédier aux manquements constatés

dans un délai d'un mois à dater de la notification de la présente lettre, date de la poste faisant foi.

Vous avez le droit de prendre connaissance du dossier administratif au siège de la FSMA et de demander une audition afin de soumettre vos moyens de défense. Veuillez mentionner dans votre réaction écrite si vous souhaitez faire usage de ces possibilités.

Passé le délai susmentionné d'un mois, sans réaction de votre part, nous présumerons que vous ne souhaitez pas consulter votre dossier, ni faire entendre vos moyens de défense et le comité de direction de la FSMA se prononcera sur la radiation de l'inscription de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy du registre des intermédiaires d'assurances.

Nous attirons déjà votre attention sur le fait que la radiation d'une inscription au registre des intermédiaires d'assurances entraîne une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurances. En effet, l'article 5 de la loi du 27 mars 1995 dispose qu'aucun intermédiaire d'assurances, dont la Belgique est l'État membre d'origine, ne peut exercer l'activité d'intermédiation en assurances, s'il n'est préalablement inscrit au registre des intermédiaires d'assurances.

[...]».

Cette mise en demeure est notifiée par une lettre recommandée du 25 juillet.

Le 8 août, la s.p.r.l. répond à la partie adverse en produisant un certain nombre d'informations et de documents. Noël Moutoy indique dans ce courrier qu'il envisage de partir prochainement à la retraite et que de nouvelles modifications vont intervenir, Manuël Moutoy étant appelé à devenir gérant et responsable de la distribution.

Le 14 août, la partie adverse indique les informations encore manquantes, notamment une attestation de réussite d'un cours sur la législation anti-blanchiment par Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine et un extrait de casier judiciaire de Noël Moutoy.

Le 6 septembre, Noël Moutoy est entendu dans les locaux de la partie adverse et confirme par écrit qu'il reconnaît que son dossier n'est pas complet. Aux dires de la partie adverse, il sollicite un délai complémentaire pour mettre le dossier en ordre.

Le 7 septembre, l'assemblée générale de la s.p.r.l. décide de nommer Manuël Moutoy en qualité de gérant et de représentant permanent à dater de ce jour, de nommer Noël Moutoy en qualité de gérant ordinaire et de supprimer de l'objet social la mention de l'intermédiation bancaire.

Le 9 septembre, la s.p.r.l. transmet à la partie adverse divers documents parmi lesquels l'extrait de casier judiciaire de Noël Moutoy, qui indique qu'il a été condamné par la Cour d'appel de Mons le 28 avril 2005 pour faux en écritures et usage de faux, ainsi que la copie d'une demande de réhabilitation qu'il a introduite.

Ce courrier fait également état des modifications décidées par l'assemblée générale du 7 septembre. Il mentionne :

« Nous nous sommes entendus sur le fait que vous étiez en possession des copies de diplômes, certificats de bonne vie et mœurs, attestation anti-blanchiment et attestations diverses relatives aux points annuels obligatoires pour les responsables de distribution. Je pense qu'à présent le dossier est complet. [...]».

Par un courrier du 23 septembre, la partie adverse demande des précisions sur la notion de gérant ordinaire, à fournir dans les huit jours de la réception de la lettre. Le 27 septembre, la s.p.r.l. répond en expliquant :

« [...], en ce qui concerne la gestion de la société, il sera prévu :

- La démission et décharge de sa gestion de la s.p.r.l. Moutoy Management, en sa qualité de gérant non statutaire.
- Monsieur Manuël MOUTOY sera nommé gérant organe légal, en vertu de l'article 255 et suivant du code civil et il sera nanti des prérogatives prévues par les articles 257 et 258 du code civil.
- D'un même contexte, la s.p.r.l. Moutoy Management sera désignée en qualité de délégué à la gestion journalière avec pouvoirs limités, étant notamment : Prendre possession de toutes correspondances adressées à la société, signer les plis et lettres recommandés, les accusés de réception et tous documents exigés au profit ou à la destination de la société par l'administration des postes. Retire de la Poste, la Douane, des Chemins de Fer ou de toutes autres messageries ou recevoir au domicile, au nom de la société, des lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tout dépôt. Présenter ou recevoir les connaissements, lettres de voiture ou tous autres documents, signer toutes pièces ou décharges exigées par ces administrations ou messageries... *etc.*».

Le 31 décembre 2013, les modifications statutaires sont actées devant notaire afin de confirmer la nomination de la s.p.r.l. Moutoy Management en qualité de gérant, avec comme représentant permanent de cette société Monsieur Noël Moutoy, et nommer la s.c.s. cabinet Moutoy Susanu en qualité de gérant, avec comme représentant permanent Manuël Moutoy, ainsi que pour acter la démission et donner décharge de leur gérance à Noël Moutoy et Manuël Moutoy.

Le 21 janvier 2014, le comité de direction de la partie adverse adopte l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« En sa séance du 23 juillet 2013, le comité de direction de la FSMA a :

- constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy n'a pas fourni toutes les informations demandées dans les lettres des 28 mars, 29 avril et 8 mai 2013 de la FSMA et ne fonctionne pas en conformité avec l'article 13, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 mars 1995;
- constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy est en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose d'un responsable de la distribution qui remplit toutes les conditions requises par l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 27 mars 1995;
- constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy n'apporte pas la preuve que ses nouveaux gérants, Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Noël

Moutoy remplissent les conditions requises pour exercer la fonction de dirigeant effectif, conformément à l'article 10*bis*, 1^o, de la loi du 27 mars 1995;

- constaté, en conséquence, que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy ne fonctionne plus en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10*bis*, 1^o, et 13, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 27 mars 1995;
- décidé, en application de l'article 13*bis*, § 1^{er} de la même loi, de mettre en demeure la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois.

Cette décision vous a été notifiée le 25 juillet 2013.

En date du 8 août 2013, vous écriviez à la FSMA pour l'informer des modifications statutaires intervenues à la suite de la transformation de la société en s.p.r.l. en date du 21 juin 2011. Monsieur Noël Moutoy, représentant de la s.p.r.l. Moutoy Management, dirigeant effectif de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy, envisageait également son départ à la retraite. Certains documents réclamés dans la lettre de mise en demeure de la FSMA du 25 juillet 2013 concernant Messieurs Etienne Van Ruymbeek, Pascal Lemoine et Manuël Moutoy y étaient joints.

Par courrier du 14 août 2013, la FSMA vous indiquait les informations encore manquantes et qui faisaient l'objet de la mise en demeure du 25 juillet 2013 de la FSMA.

Le 6 septembre 2013, Monsieur Noël Moutoy représentant de la SPRL Moutoy Management, dirigeant effectif de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy s'est rendu à la FSMA. Il a remis quelques documents dont un extrait de casier judiciaire le concernant. Ce dernier porte une condamnation de la Cour d'Appel de Mons en date du 28 avril 2005 assortie d'une peine d'amende à son encontre, pour faux en écritures et usage de faux, avoir organisé son insolvabilité et n'avoir pas tenu une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise. Monsieur Noël Moutoy a informé la FSMA d'une demande de réhabilitation introduite à cet égard en date du 5 septembre 2013. Un rapport d'audition a été dressé et vous a été remis.

Le 9 septembre 2013, la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy adressait un courrier à la FSMA par lequel quelques documents réclamés dans la mise en demeure de la FSMA du 25 juillet 2013 étaient joints. Parmi ces documents, figure la preuve que Messieurs Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine remplissent les conditions requises pour exercer la fonction de dirigeant effectif conformément à l'article 10*bis*, 1^o de la loi du 27 mars 1995, la modification de l'actionnariat et l'attestation de couverture de la RC professionnelle souscrite par la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy. Était également joint un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy du 7 septembre 2013. Il y est acté que:

- Monsieur Manuël Moutoy est nommé en qualité de gérant et de représentant permanent de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy;
- Monsieur Noël Moutoy devient gérant ordinaire;
- la suppression dans les statuts du paragraphe relatif à l'intermédiation bancaire.

Par lettre du 23 septembre 2013, la FSMA vous demandait de préciser la fonction de gérant ordinaire exercée par Monsieur Noël Moutoy et en quoi celle-ci diffère de celle de dirigeant effectif.

Dans sa lettre du 27 septembre 2013, la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy expliquait à la FSMA qu'il sera prévu:

- "la démission et décharge de sa gestion de la s.p.r.l. Moutoy Management en sa qualité de gérant non statutaire;
- Monsieur Manuël Moutoy sera nommé gérant organe légal, en vertu de l'article 255 et suivants du code civil et il sera nanti des prérogatives prévues par les articles 257 et 258 du code civil;
- la s.p.r.l. Moutoy Management sera désignée en qualité de délégué à la gestion journalière avec pouvoirs limités, étant notamment: prendre possession de toutes correspondances adressées à la société, signer les plis et lettres

recommandées, les accusés de réception et tous documents exigés au profit ou à la destination de la société par l'administration des postes. Retirer de la Poste, la Douane, les Chemins de Fer ou de toute autre messagerie ou recevoir au domicile, au nom de la société, des lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tout dépôt. Présenter ou recevoir les connaissements, lettres de voiture ou tous autres documents, signer toutes pièces ou décharges exigées par ces administrations ou messageries...etc."

Le 18 septembre 2013, étaient publiées au Moniteur belge les modifications statutaires suivantes:

- Monsieur Manuël Moutoy est nommé en qualité de gérant et de représentant permanent de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy à dater du 7 septembre 2013;
- Monsieur Noël Moutoy devient gérant ordinaire;
- la suppression du paragraphe relatif à l'intermédiation bancaire.

À l'heure actuelle manque toujours la preuve que Monsieur Manuël Moutoy possède la connaissance de la législation anti-blanchiment, alors que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy inscrite au registre des intermédiaires d'assurances est autorisée pour les branches d'assurances-vie. La démission du dirigeant effectif de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy, la s.p.r.l. Moutoy Management représentée par Monsieur Noël Moutoy, n'a pas paru à ce jour au Moniteur belge. Monsieur Noël Moutoy est devenu gérant ordinaire.

La notion de gérant ordinaire ou non statutaire n'est pas définie dans le Code des sociétés. Au niveau des compétences, il n'y a pas de différence entre un gérant statutaire et un gérant non statutaire ou ordinaire. La direction effective est constituée de personnes, administrateurs ou non, dont la fonction au sein de l'entreprise implique qu'elles exercent au plus haut niveau une influence directe et décisive sur la direction de l'activité de la société. En l'absence de comité de direction, le dirigeant effectif est la personne qui prend part au plus haut niveau à la gestion de l'entreprise. Le délégué à la gestion journalière pourrait être considéré comme dirigeant effectif s'il exerce une véritable influence sur la direction de la société. Dans une s.p.r.l., tous les gérants pourraient ainsi être désignés comme dirigeants effectifs. Il appartient à l'établissement de désigner lui-même les membres de sa direction effective en fonction de la situation concrète rencontrée.

Au vu de ce qui précède, de l'article 257 du Code des sociétés et de la description des fonctions du gérant ordinaire dans la lettre du 27 septembre 2013 de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy, Monsieur Noël Moutoy exerce toujours la fonction de dirigeant effectif de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy. En effet, la description des fonctions de Monsieur Noël Moutoy montre qu'il sera mis en possession de tous les dépôts et documents concernant la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy. La description donnée de la fonction de gérant ordinaire n'est pas limitative. La restriction éventuelle apportée au pouvoir de représentation invoquée pour les besoins de la gestion journalière n'est pas opposable aux tiers. La description des pouvoirs de Monsieur Noël Moutoy n'est pas publiée au Moniteur belge. En conséquence, il ne peut être admis qu'un gérant dit «ordinaire» ne soit pas considéré comme un «dirigeant effectif».

La condamnation pour faux en écritures et usage de faux dont Monsieur Moutoy fait l'objet, est un des cas visés à l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 22 mars 1993 qui renvoie à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités. Cet arrêté royal mentionne le faux et l'usage de faux en écritures en son article 1^{er}, d). Conformément à l'article 19, § 2, b), de la loi du 22 mars 1993, comme la condamnation est assortie d'une peine d'amende, Monsieur Noël Moutoy est soumis à une interdiction professionnelle d'une durée de 10 ans. L'arrêt de la Cour d'Appel le condamnant datant du 28 avril 2005, cette interdiction est toujours en cours. Par conséquent, Monsieur Noël

Moutoy ne prouve pas qu'il remplit les conditions de l'article 10*bis*, 1^o, de la loi du 27 mars 1995 et ne pourrait pas exercer la fonction de dirigeant effectif.

Étant donné que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy n'a pas remédié à tous les manquements constatés dans la lettre de mise en demeure de la FSMA du 25 juillet 2013 dans le délai imparti, le comité de direction de la FSMA a, en date du 21 janvier 2014:

- constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy ne fonctionne toujours pas en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10*bis*, 1^o et 11, § 1^{er}, 1^o, A, e) de la loi du 27 mars 1995;
- en conséquence, radié son inscription au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, conformément à l'article 13*bis*, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 mars 1995.».

Cette décision est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 janvier 2014, mentionnant les voies de recours.

Des contacts et démarches ont lieu dans les jours qui suivent et, le 4 février, Noël Moutoy démissionne de ses fonctions à dater du 1^{er} février 2014. Une demande de retrait de l'acte attaqué est formulée par courrier du 4 février;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours et de la demande de suspension, en faisant valoir que les parties requérantes sont les trois gérantes de la s.p.r.l. Bureau Chavanne et Moutoy et qu'elles n'ont pas un intérêt direct à l'annulation de la décision attaquée, qui concerne cette dernière; qu'elle souligne également que le préjudice allégué ne résulte pas directement de la décision attaquée et qu'il est en réalité subi par la s.p.r.l. Bureau Chavanne et Moutoy et non par les requérantes personnellement; qu'elle indique que l'objet social de chacune des trois sociétés requérantes leur permet d'exercer des activités diversifiées et que, si l'acte attaqué les empêche d'intervenir comme intermédiaires d'assurances, c'est parce qu'elles ont fait le choix de ne pas solliciter leur propre inscription au registre de ces intermédiaires mais d'exercer cette activité uniquement en tant que gérantes d'une autre société; qu'elle ajoute que la démonstration du préjudice n'est pas concrète ni étayée par des documents probants;

Considérant que les parties requérantes indiquent que la décision querellée induit des conséquences extrêmement dommageables pour elles, qui ne peuvent plus exercer leur activité d'intermédiaire en assurance; qu'elles se définissent comme des tiers extrêmement intéressés au recours; qu'elles exposent que la société Bureau Chavanne et Moutoy a introduit une autre requête par laquelle elle sollicite l'annulation de la décision attaquée conformément à l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de l'autorité des services et marchés financiers et de la Banque Nationale de Belgique, mais qu'il résulte de la

jurisprudence qu'un recours en suspension n'est pas possible; qu'elles considèrent que le recours en annulation introduit en matière d'intermédiation d'assurances et de réassurances se fonde sur l'arrêté du 15 mai 2003 précité, ce qui ne permet pas une demande de suspension étant entendu que la procédure de suspension ordinaire ou en extrême urgence se fonde nécessairement sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elles invoquent en ce sens l'arrêt n° 62.918, du 5 novembre 1996; qu'elles estiment que, compte tenu de cette particularité procédurale et vu la situation intenable dans laquelle elles se trouvent à défaut de suspension de l'exécution de la décision attaquée, le recours est recevable *ratione materiae*;

qu'à propos du préjudice, elles précisent que la gérance de la s.p.r.l. Bureau Chavanne et Moutoy constitue leur activité professionnelle principale voire exclusive, qu'elles dépendent nécessairement et directement de cette société, et que les première et troisième requérantes ont été constituées récemment pour assurer cette activité; qu'elles ajoutent ne pas pouvoir exercer elles-mêmes l'activité d'intermédiaire d'assurances et ne plus percevoir la moindre rentrée financière en raison de l'acte attaqué, ce qui les expose à court terme à un risque de cessation définitive de leur activité et de faillite; qu'elles invoquent en outre l'atteinte à leur réputation et à leur crédibilité vis-à-vis des compagnies d'assurances et de la clientèle ainsi que le risque de perte d'emploi pour les employés de la société;

Considérant que les sociétés requérantes ne sont pas les destinataires de la décision attaquée, laquelle concerne la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy; qu'elles n'ont qu'un intérêt indirect à l'annulation et, par voie de conséquence, à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'il est de jurisprudence constante que ni les associés ni les administrateurs ou gérants d'une personne morale ni par ailleurs les salariés qu'elle occupe, n'ont un intérêt personnel à l'annulation d'un acte administratif qui concerne cette personne morale, même s'il a des répercussions importantes sur leur situation; qu'aucun élément ne permet d'identifier dans le présent cas une incidence juridique directe de l'acte attaqué sur les sociétés requérantes, qui ne sont concernées qu'en leur qualité de gérantes de la société destinataire de la décision attaquée;

Considérant que la s.p.r.l. Bureau Chavanne et Moutoy a introduit, comme le prévoit l'article 122, 19°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, un recours selon la procédure accélérée organisée par l'arrêté royal du 15 mai 2003, lequel est enrôlé sous le n° 211.630/XV-2475; qu'elle n'a pas déposé de demande en suspension; que le recours introduit sur la base de cet article ne présente pas par lui-même de caractère suspensif, et que l'article 122 de la même loi ne prévoit pas expressément la possibilité d'introduire une demande en suspension devant le Conseil d'État, alors

que ses articles 121 et 123 permettent à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître d'une telle demande lorsqu'elle est saisie des recours pour lesquels le législateur la rend compétente; que, dans la présente cause, le Conseil d'État n'est pas saisi d'une demande de suspension émanant de la société destinataire de l'acte attaqué elle-même, et ne peut donc pas se prononcer sur sa recevabilité; qu'en tout état de cause, le doute sur la recevabilité d'une telle demande ne suffit pas à conférer aux sociétés requérantes un intérêt direct à l'annulation ni, partant, à la suspension de l'acte attaqué;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le recours est, *prima facie*, irrecevable; qu'il en va de même de la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trois mars deux mille quatorze, par :

Mme	D. DÉOM	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM